

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DiEE – N° 792

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 20 novembre 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **Société Atlantic Métal**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri, de regroupement ou tri de métaux et batteries, et de cisailage de ferraille et métaux, sur le môle d'escale du Grand Port Maritime de La Rochelle**

Lieu de réalisation : **La Rochelle (17)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique : **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **22/09/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **10/11/2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **28/09//2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Analyse du contexte du projet.

Les installations de stockage de métaux cisailés de la société Atlantic Métal se situent sur le môle d'escale du Grand port maritime de La Rochelle, sur une zone bétonnée de 2 806 m².

Cette société envisage une augmentation de sa capacité de stockage et la mise en oeuvre, sur une deuxième plate-forme de 5 304 m², d'activités de tri et de cisaille de ferraille et métaux, et de tri et regroupement de batteries. La mise en service de la plate-forme sur le môle d'escale permet de faciliter le transport maritime largement privilégié par Atlantic Métal.

La hauteur de stockage, actuellement de 6 mètres, sera limitée à 5 mètres. Les installations seront closes par des méga blocs de béton de 4 m de haut (côté ouest), qui assureront aussi une fonction anti-feu, et des clôtures métalliques pour le reste ; le tout sera peint en bleu de sécurité. Les zones de stockage étant sans couverture, les eaux pluviales seront traitées sur chacune des plates-formes avant rejet dans le réseau existant.

L'étude d'impact porte sur les installations existantes, dans le cadre d'une régularisation administrative, et sur ce projet d'extension des activités de recyclage.



Localisation du projet

Le secteur est marqué par les proximités avec, d'une part, l'Océan Atlantique faisant l'objet notamment d'un classement comme site Natura 2000¹ pour la préservation de la biodiversité, et d'autre part, le site classé au titre des paysages de l'île de Ré. Les habitations les plus proches sont d'ailleurs celles de l'île de Ré, à environ 1,2 km ; celles de La Pallice se trouvant à environ 1,5 km.

Dans ce contexte, et compte-tenu de la nature des activités projetées, l'analyse des risques d'impact sur la qualité des eaux marines et sur le paysage se doit d'être suffisamment approfondie.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact couvre l'ensemble des rubriques requises par la réglementation et est proportionnée aux enjeux recensés.

Des mesures adaptées de traitement des eaux avant rejet en mer sont prévues (séparateur à hydrocarbures – débourbeur et bassin de décantation). Les modalités d'entretien de ces installations sont bien décrites.

Cependant, les calculs des besoins en eau et des capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie devraient être complétés et explicités pour s'assurer que le scénario d'incident basé sur la plus grande superficie de stockage de métaux et ferrailles a bien été envisagé. De plus, les modalités et fréquences de suivi de la composition des eaux rejetées mériteraient d'être précisées, que ce soit pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement ou pour s'assurer de l'absence de polluants solubles non traités par ce dispositif.

1- au titre de la directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale n°5412026 « Pertuis Charentais - Rochebonne ») et au titre de la directive Habitat (Zone Spéciale de Conservation n°5400469 « Pertuis Charentais »)

1. Cadre général.

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact.

Article R.122-5, Code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

Par ailleurs, l'étude d'impact devrait contenir une argumentation plus explicite de la conclusion de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, pour répondre complètement aux attendus réglementaires². Pour autant, la gestion prévue des rejets d'eau en mer apparaît de nature à réduire à un niveau non significatif les incidences sur les sites Natura 2000 proches.

Sur le plan paysager, le projet se situe dans un « *espace industrialo-portuaire* » dans lequel l'activité trouve sa place, comme le montrent les photos fournies. Les réflexions en matière d'intégration paysagère de la nouvelle installation ont été guidées par l'objectif de « *masquer les tas de ferraille* » et de « *présenter un aspect propre de l'activité portuaire* » (page 86 de l'étude d'impact), compte-tenu de la proximité de l'île de Ré (site classé au titre des paysages) et de son pont (ouvrage d'art emblématique et très fréquenté). Pourtant, elles conduisent à la proposition, dans l'étude d'impact, d'une seule option constituée de méga blocs béton de 4 mètres de haut qui seront peints en bleu et agrémentés d'une fresque dont la composition peut poser question en l'absence d'argumentation (ensemble de portraits d'enfants). Une structure contrastant autant avec l'existant, semble difficilement compatible avec l'objectif d'intégration paysagère. Si le mur en méga blocs est justifié dans l'étude de dangers par sa fonction anti-feu, sa couleur et son habillage mériteraient d'être reconsidérés.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Les adaptations proposées dans la conception du projet reprennent globalement les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement et de l'étude de dangers.

L'enjeu principal de gestion des rejets dans le milieu marin est traité de manière globalement satisfaisante. Il serait cependant pertinent de préciser les modalités de gestion de l'eau en cas d'incendie sur une superficie maximale de stockage. De plus, comme le signale l'ARS dans son avis, il conviendra de s'assurer (ce que le dossier ne précise pas) que les métaux et batteries arrivant sur le site sont exempts de polluants qui pourraient, par la suite, passer au travers des dispositifs de traitement prévus avant rejet en mer.

Par ailleurs, comme le propose l'ARS, un système de disconnexion après compteur d'eau potable devra être mis en place pour garantir qu'aucun retour d'eau potentiellement souillée n'intervienne vers le réseau d'eau potable public. Toujours en matière de santé humaine, même si les autres effets du projet apparaissent limités, les mesures de prévention contre les poussières (en phase travaux) et la réalisation d'une étude acoustique après mise en place du presse-cisaille, devront être mises en œuvre pour confirmer les conclusions de l'étude d'impact (comme rappelé par l'ARS dans son avis).

Par ailleurs, compte-tenu de la visibilité potentielle importante du projet depuis le site classé de l'île de Ré, l'étude d'impact aurait pu fournir une analyse des modalités d'intégration paysagère du projet moins superficielle. Les propositions formulées sur ce sujet mériteraient donc d'être retravaillées.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

